



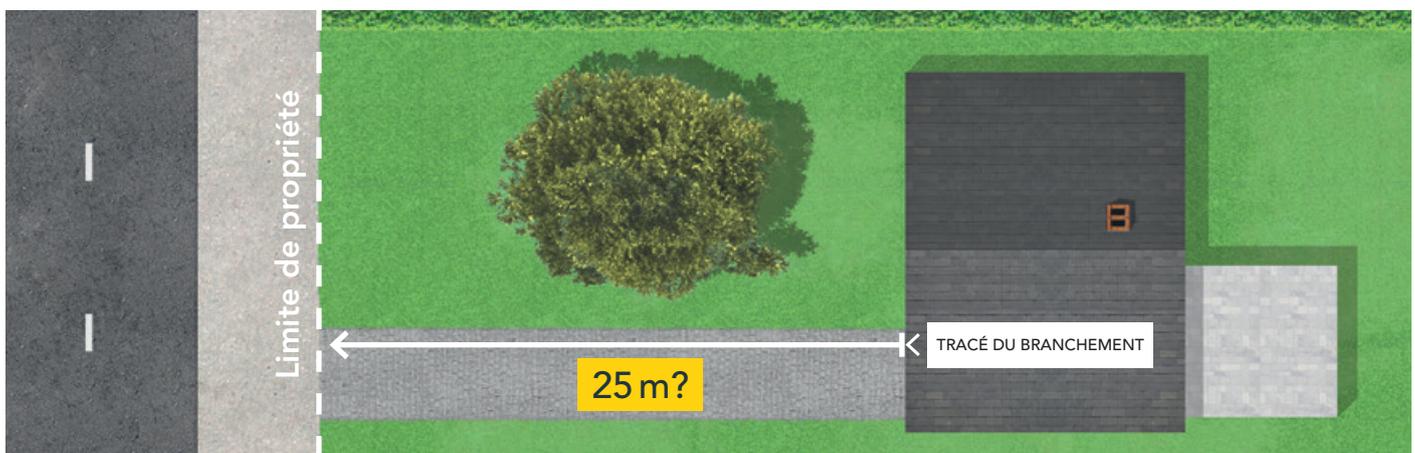
## G-09 Préparer le local de comptage spécifique



Ce document est valable pour un immeuble comprenant au moins 10 logements ou commerces distincts et dont le comptage de la consommation de gaz se fait via des compteurs distincts. Il ne peut y avoir plus de compteurs que de logements/commerces.

### CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Le choix de l'emplacement des compteurs est défini par ORES en concertation avec vous.

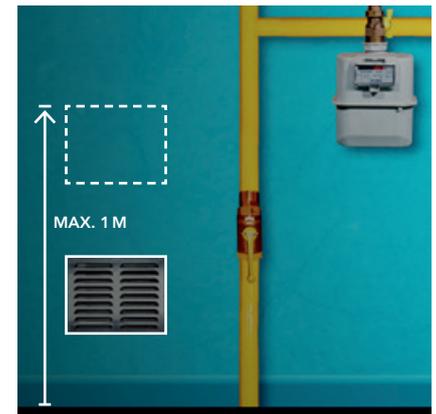


Si la distance entre l'endroit de pénétration de la conduite dans le bâtiment et la limite du domaine privé est supérieure à 25 mètres, les compteurs **devront** être placés dans un édicule en limite de propriété.

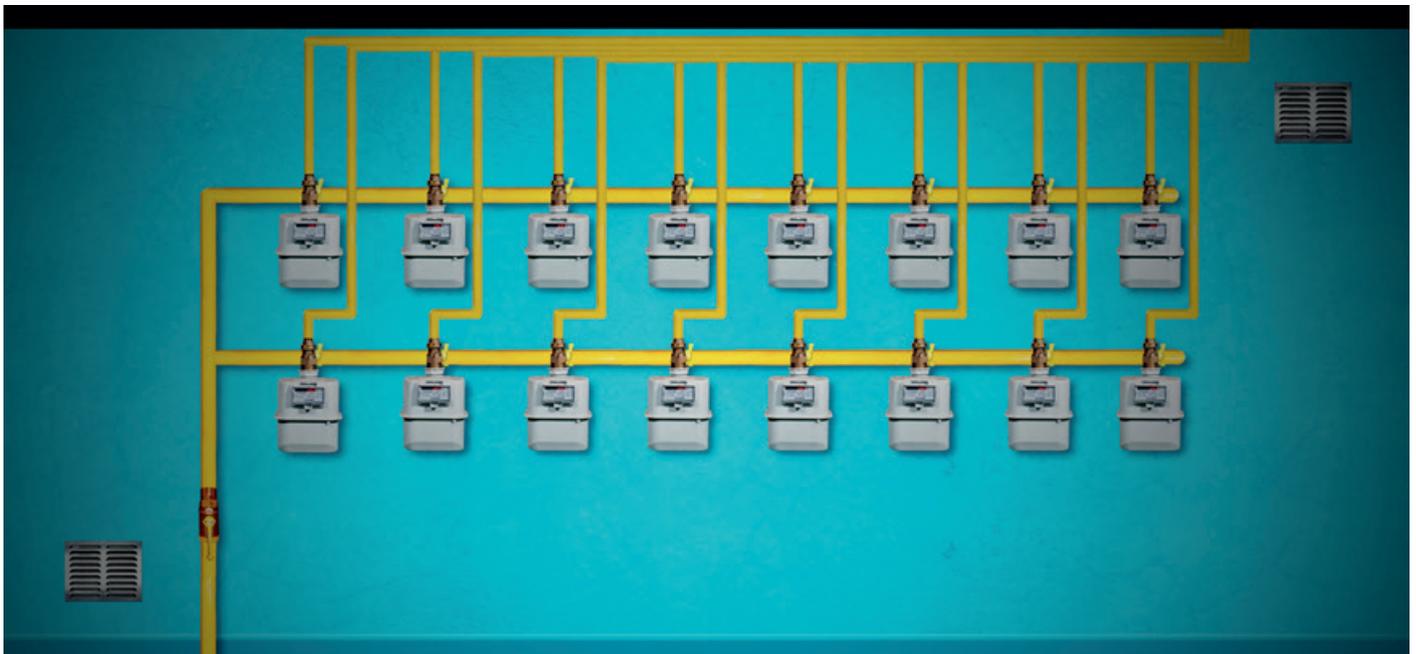
- Les compteurs seront regroupés dans un local au plus près de la voirie, au rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> sous-sol. Ce local est fourni par le maître d'ouvrage et les plans de situation et de détail sont soumis à l'approbation d'ORES. Il est implanté de manière à ce que le branchement soit le plus court possible ;
- Le local où sont installés les compteurs ne peut être en contact direct avec les cages d'ascenseur, d'escaliers ou vide-ordure ;
- Le local doit être bien éclairé ;
- Les dimensions du local doivent être suffisantes pour abriter l'ensemble de comptage. La hauteur du local est au minimum de 2,2m. Lorsque l'immeuble est de nature essentiellement professionnelle, il y a lieu de prévoir la place suffisante pour permettre l'extension éventuelle de l'ensemble de comptage ;
- Le local doit toujours être accessible aux techniciens d'ORES et aux occupants. L'accès s'effectue par l'extérieur du bâtiment ou par un espace à usage commun. La porte d'accès doit s'ouvrir en direction de la sortie et doit pouvoir s'ouvrir sans clé depuis l'intérieur mais il doit être inaccessible à tout tiers, pour éviter le vandalisme par exemple ;
- Ce local réservé aux compteurs gaz et éventuellement aux compteurs d'eau doit offrir une protection contre le feu ;
- Le matériel électrique qui se trouve dans le même local que les compteurs gaz doit avoir un indice de protection d'au moins IP54 ;
- Les parois de l'espace doivent présenter une résistance au feu d'au moins deux heures et la porte d'entrée une résistance au feu d'une heure ;
- Dans les bâtiments existants, si ces dispositions ne peuvent être réalisées, une armoire en matériau présentant une résistance au feu d'une demi-heure peut être prévue ;
- L'espace possède des aérations haute et basse, permanentes, non obturables avec un passage libre de 150 cm<sup>2</sup> minimum pour chacune des deux aérations ;
- L'aération haute est en contact direct avec l'extérieur, elle est située dans la partie la plus élevée de l'espace. Elle peut être remplacée par un canal d'aération vertical ayant la même résistance au feu que l'espace et qui débouche au-dessus du toit du bâtiment. Ce canal doit être protégé contre les précipitations et la pénétration d'objets étrangers ;

- L'aération basse est en contact direct avec l'extérieur. Son bord supérieur doit être situé au plus à 1 m au-dessus du sol.
- En cas de bâtiments passifs ou à basse énergie, le local doit être à l'extérieur du volume protégé (volume isolé thermiquement et étanche à l'air).

**i** Le bâtiment doit être accessible pour la pose du compteur et doit ensuite pouvoir être fermé.



## COMPTEURS



- Les compteurs doivent être protégés contre les intempéries, les dégâts et la corrosion ;
- Les compteurs sont situés au-dessus des éventuelles conduites d'eau, d'installation d'eau et de compteur d'eau ;
- Le dépôt de produits inflammables ou corrosifs à moins de 2 m des compteurs est interdit ;
- Les compteurs ne peuvent être installés dans l'espace où se trouve un transformateur de puissance électrique, un frigo, un compresseur, un congélateur, ... ;
- Un espace d'au moins 70 cm doit être maintenu libre devant les compteurs pour en garantir l'accès. Aucun objet ne peut gêner cet accès ;
- Les compteurs ne peuvent se trouver dans le même local que la chaudière ;
- Les compteurs doivent être placés à une distance minimale de 1,5 m en dehors de la zone de rayonnement de tout appareil de production de chaleur. Si cette distance ne peut être respectée, il y a lieu de placer une cloison de protection ;
- L'ancrage des compteurs nécessite un mur d'une épaisseur minimale de 12 cm.
- Le repérage sur place de chaque appartement ou commerce doit être effectué de façon univoque entre les différentes énergies.

**i** Le tableau d'implantation des compteurs de l'ensemble de comptage est défini par ORES en accord avec le maître d'ouvrage. Pendant toute la suite du processus de raccordement, il est demandé au maître d'ouvrage de respecter scrupuleusement le tableau fixé.